

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## DU NOTARIAT.

L'instruction criminelle qui se poursuit en ce moment contre l'un des notaires de Paris préoccupe vivement l'opinion publique. Comme toujours en pareilles circonstances, les accusations se propagent, les inquiétudes s'exagèrent, et l'on court à l'extrême pour chercher le remède à de semblables catastrophes.

Sans doute ces faits sont d'une haute gravité : ils intéressent tout à la fois la morale publique et la fortune privée, et c'est un devoir pour le gouvernement que d'en rechercher les causes et que d'aviser à les prévenir ; mais il faut se garder de rendre une compagnie tout entière solidaire de quelques méfaits isolés ; il ne faut pas confondre l'institution elle-même avec les coupables excès de la fraude et de la déprédation.

Déjà, de la part de plusieurs journaux, une polémique assez vive s'est engagée sur cette grave question, et nous avous vu que parmi les causes du mal on signalait surtout la vénalité des offices ministériels.

C'est une grave erreur, selon nous, et nous pensons qu'au contraire le droit de transmission qui appartient aux officiers ministériels n'est pas seulement la consécration d'une propriété légitime, mais constitue une garantie d'ordre public contre l'abus des fonctions dont il sont revêtus. Ne comprend-on pas, en effet, que l'officier ministériel sera d'autant plus attaché au scrupuleux accomplissement de ses devoirs, que le titre même dont il est revêtu en recevra, au jour de sa retraite, une valeur plus considérable et plus fructueuse pour lui. En enlevant à l'officier ministériel les espérances de l'avenir, on l'incitera davantage encore à escamoter le présent. Il sait maintenant que sa moralité détermine sa fortune, que moins il a abusé de sa charge, plus elle sera féconde pour lui quand il devra s'en dessaisir ; il sait qu'un méfait peut entraîner sa ruine, et que pour l'avantage même de son droit de propriété, l'intérêt de sa clientèle doit marcher de front avec le sien. Que si, au contraire, son office n'est qu'un instrument personnel, qui lui échappera quand il cessera de s'en servir, il est évident qu'il sera porté par tous les moyens à en tirer le plus de produits qu'il lui sera possible. Il est évident, si la moralité lui manque, qu'il n'aura plus aucun intérêt d'avenir à ne pas compromettre la charge qu'il exerce. Ce n'est donc pas le droit de transmission en lui-même qui engendre les catastrophes dont on parle ; car ce droit, dès-lors qu'il est attaché par la possibilité d'une destitution à l'exercice régulier de la fonction, est une garantie sérieuse de cette même régularité.

Il y a deux choses qu'il ne faut pas confondre : — le droit de transmission dans son principe et l'exercice de ce droit dans ses évaluations particulières. Or, que des évaluations exagérées entraînent des besoins immodérés de spéculations étrangères et de gains illicites, cela se peut ; et c'est à quoi les chambres de discipline et l'autorité doivent veiller avec soin. Mais ce n'est là qu'un fait particulier auquel le principe est lui-même étranger.

Au reste, les abus ne viennent pas seulement de la valeur exagérée donnée depuis quelque temps aux titres d'office : ils ont d'autres causes encore qu'il importe de signaler.

C'est que le notariat, tel qu'il paraît trop généralement compris maintenant, a été détourné de son institution primitive ;

■ C'est que la loi de répression est insuffisante ;

■ C'est que la surveillance intérieure des chambres de discipline n'est ni assez éclairée, ni assez énergique ;

■ C'est enfin que l'autorité judiciaire elle-même y apporte parfois trop de ménagemens ou d'inertie.

Le notaire, dans la pensée de la loi, est un fonctionnaire délégué d'une partie de la puissance publique, dont l'unique mission est d'imprimer aux conventions des parties le caractère souverain de l'authenticité. Maintenu dans le cercle que lui trace la loi de son institution, le notaire semblerait à l'abri de toute éventualité de ruine personnelle, et même de toute possibilité de déprédation.

Mais c'est là un des fâcheux symptômes de notre époque d'impatience avidité — que la plupart des professions, si honorables et si fructueuses qu'elles soient par elles-mêmes, ne sont, en général, pour celui qui les exerce que le pis-aller de son travail et de son existence. C'est ainsi que le notaire, M. Marie (François-Achille), notaire, place vacante ; — Idem du canton de Vertou, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Juguet (Hyacinthe), notaire, en remplacement de M. Chupiet, nommé juge de paix du canton de Bouaye.

## CHRONIQUE

PARIS, 22 MARS.

— La Cour royale a tenu aujourd'hui une seconde audience solennelle pour l'affaire relative à la forêt de Loupie et de Résigny, dépendant de l'ancien *barrois mouvant* dans le département de la Meuse.

M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot, avocat du domaine de l'Etat, a combattu le système de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 mars 1837.) Il a cité Grotius, Vatel, Puffendorf et d'autres publicistes, pour démontrer que Charles IV, duc de Bar, n'avait pu constituer en dot à sa fille, la princesse de Lisbonne, un fief qui, à défaut d'héritiers mâles, devait faire retour à la couronne de France ; et qu'ainsi la forêt de Loupie et de Résigny, d'après le principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, n'avait pu appartenir à la famille de Rohan-Soubise.

M<sup>es</sup> Dupin et Marie seront entendus à la huitaine, pour M. le duc d'Aumale, en sa qualité de légataire universel du feu duc de Bourbon, et pour M<sup>es</sup> les princesses de Rohan.

— Mme de Pompadour, propriétaire de diverses maisons à

public que la loi prépose seulement à la constatation des stipulations privées : il y est intervenu lui-même comme partie. Conseil de ses cliens, il en est devenu l'escompteur et le banquier ; il s'est fait tour à tour emprunteur et prêteur ; il s'est fait en quelque sorte l'agent de change du crédit foncier, et presque toujours ces reviremens d'opérations, s'exerçant sur les fonds dont il était dépositaire, des fortunes considérables se sont trouvées compromises.

Il y a une autre classe d'officiers ministériels qui, elle aussi, dans sa spécialité, n'a en quelque sorte pour mission que de constater les conventions des tiers : nous voulons parler des agents de change. Or, à leur égard, la loi a bien compris qu'il fallait les entourer de prohibitions sévères. Elle leur a défendu sous des peines graves de s'immiscer dans aucune opération ou spéculation personnelle, de recevoir ou de payer pour leurs cliens ; elle a dit que pour eux la simple déconfiture serait un cas de banqueroute frauduleuse — toutes dispositions sages et prévoyantes, qui sont, nous le savons, complètement oubliées du ministère public et dont l'on se met peu en peine à la Bourse ; mais qui, du moins, témoignent du véritable caractère que la loi a voulu imprimer à cette classe d'officiers publics et de sa sollicitude pour les intérêts des tiers. C'est qu'en effet l'agent de change n'est autre chose que l'intermédiaire, que le certificateur officiel des spéculations contractées devant lui ; c'est que, du moment où des spéculations personnelles lui seraient permises, les intérêts dont il est le dépositaire pourraient être compromis.

Comme l'agent de change dans sa spécialité, le notaire n'est pour toutes les stipulations privées qu'un certificateur, qu'un intermédiaire ; pour l'un comme pour l'autre il semble donc que les mêmes prohibitions eussent dû être portées par la loi. Serait-ce là une entrave illégale à la liberté d'industrie ? non, sans doute, car la loi, quand elle investit un citoyen d'un monopole, peut lui imposer les conditions nécessaires à la garantie de tous ; quand elle lui délègue une partie de sa souveraineté, elle peut exiger que rien n'en puisse venir compromettre l'exercice.

Or, ainsi que nous le disions, tout à l'heure, c'est un fait trop constant que les notaires, surtout dans les départemens et dans les petites localités, interviennent personnellement dans la plupart des contrats qui se passent devant eux, s'engagent dans des spéculations de banque et de commerce, achètent pour revendre, empruntent pour prêter ensuite, et se constituent les intermédiaires personnellement intéressés de presque tous les mouvemens de fonds qui s'opèrent dans leurs circonscriptions.

A Paris même, un déplorable usage s'est introduit, par suite duquel un grand nombre de notaires, au vu et au su de la Chambre, qui le blâme mais n'ose sévir, se constituent dépositaires de sommes dont ils s'engagent personnellement à servir les intérêts. Et c'est précisément cette facilité de produits accessoires qui porte à un si haut degré l'exagération de la valeur des charges. Ainsi, des études dont le produit pour les actes réels de la profession, s'élèvent à peine au-dessus de 20,000 francs, se vendent 400,000 francs. C'est donc dans des opérations étrangères qu'il faudra puiser pour faire face à de si énormes engagements ?

Ces opérations sont évidemment contraires au véritable esprit du notariat. A supposer qu'elles ne soient pas formellement prohibées par la loi, c'est aux chambres de discipline qu'il appartient de les réprimer énergiquement. Car c'est là qu'est la cause première de tous les scandales qui depuis plusieurs années ont éclaté dans le notariat.

Nous savons tout ce qu'il y a de probité sévère, d'honneur et de lumières dans la chambre des notaires de Paris. Mais sa constitution n'est pas assez énergique, ses pouvoirs ne sont pas assez vigoureusement exercés, et peut-être y aurait-il à lui faire quelques reproches de timidité ou d'imprévoyance.

Il ne suffit pas aux chambres de discipline d'intervenir alors que le mal est complet ou prochain ; il faut qu'elles sachent le prévenir sitôt que la possibilité peut en apparaître. Elles doivent savoir ce que tout le monde sait : que tel ou tel notaire, par exemple, est intéressé dans une spéculation dont les événemens peuvent compromettre sa fortune — qui le plus souvent est celle d'autrui : elles doivent savoir, et pour cela elles n'ont qu'à demander un

chez le sieur Bouvenne comme ayant appartenu à la chapelle du Saint-Sépulchre. La femme Gassendy affirme que la couronne de roses saisie au domicile de l'accusé avait été volée sur la tête même du Christ, dans la chapelle confiée à sa garde.

Le sieur Marguerie rend compte des moyens employés par l'accusé pour obtenir de lui des marchandises.

M. Oudard, expert en écritures, attribue à Soidez le corps et la signature du billet.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Maudheux. Le jury déclare Soidez coupable d'escroquerie, de faux et de vol commis dans un édifice consacré au culte, mais en même temps il admet des circonstances atténuantes en sa faveur ; en conséquence, la Cour condamne Soidez à cinq années de prison et à 100 francs d'amende.

— Antoine Sarrobert est un gros montagnard descendu de la crête des Alpes pour être incorporé dans le 66<sup>e</sup> de ligne ; mais Sarrobert, doué d'un prodigieux appétit, n'a pu s'accommoder de sa part de gamelle. Selon lui, il aurait fallu qu'il mangeât de la main droite et de la main gauche pour satisfaire les vives impatiences de son estomac. Quelquefois il se permettait cette licence, qui, n'étant pas du goût de la communauté de l'escouade, était réprimée sur-le-champ. Alors il vint dans l'esprit de l'avidé montagnard d'abandonner son régiment ; parti fâché qui l'amène aujourd'hui devant la justice militaire, sous la prévention de désertion à l'intérieur avec la circonstance aggravante d'avoir emporté des effets appartenant à l'Etat.

M. le président au prévenu : Quels sont les motifs qui ont pu

en exemple. Aussitôt qu'il vient à sa connaissance qu'un membre de la compagnie s'est livré à une opération aléatoire en dehors de sa profession, sans examiner si cette opération est bonne ou mauvaise, profitable ou ruineuse, elle lui enjoint de résigner son titre, et sait bien l'y contraindre. Elle a compris, avec raison, que l'avoué, dès qu'il sort de sa profession, doit en perdre le titre, et que des spéculations, quelles qu'elles soient, sont incompatibles avec la mission toute spéciale dont l'avoué est investi par la loi.

Si les notaires eussent été plus rigoureusement soumis à une semblable investigation, bien des scandales eussent été prévenus dont le contrecoup vient injustement sans doute frapper aujourd'hui une corporation tout entière, mais dont il importe cependant que la leçon ne soit pas perdue.

A côté de cette surveillance active et sévère qui n'a pas été toujours assez complète de la part des chambres de discipline, il faut aussi que la loi se décide à décréter de nouvelles prescriptions, il faut aussi que le ministère public comprenne mieux ses devoirs et qu'il n'attende pas pour agir à son tour que la rumeur publique le devance dans la découverte des prévarications.

L'année dernière, on s'est beaucoup occupé d'une réforme à introduire dans la législation des offices ministériels ; mais en exagérant les droits de l'autorité, on a compromis la réforme elle-même. Au lieu de régulariser une propriété inattaquable et sacrée, on a voulu la détruire : au lieu de chercher à réprimer l'abus on a tenté de supprimer le droit ; et il est arrivé ainsi, comme dans toutes les questions mal posées, qu'on a fait reculer la réforme au lieu de l'avancer. Le gouvernement comprendra-t-il mieux aujourd'hui ce qui lui est imposé de faire ? Nous l'espérons ; et si nous sommes bien informés, une proposition serait prochainement soumise aux Chambres, qui, tout en maintenant le droit de propriété de l'office ministériel, lui créerait des devoirs plus rigoureux et des répressions plus efficaces.

Quant à ce que devrait être la réforme pour prévenir autant que possible des catastrophes pareilles à celles dont nous sommes témoins, il nous semble que l'œuvre ne serait pas difficile, et que ce serait déjà un grand pas de fait que de rendre communes aux notaires et aux autres officiers ministériels les prohibitions et les pénalités que nous rappelions tout à l'heure en ce qui concerne les agents de change.

Nous savons bien qu'à l'égard de ces derniers eux-mêmes les dispositions de la loi sont depuis longtemps devenues illusoire, et qu'elles n'ont pas empêché, pour eux aussi, de coupables et désastreux scandales. Mais du moins la loi aura fait ce qu'elle devait faire, et il n'y aura plus à accuser que les ménagemens trop inexplicables souvent de l'autorité judiciaire.

A défaut de la loi, les chambres de discipline doivent avoir l'œil ouvert sur tout ce qui se passe et menace de les compromettre elles-mêmes : l'étendue toute discrétionnaire de leurs pouvoirs sera souvent impuissante à prévenir ces méfaits isolés qui s'organisent dans l'ombre et le silence, et dont le notariat ne saurait être plus exempt que les autres professions. Mais elle pourra prévenir ces catastrophes, dont la cause est dans les écarts souvent ostensibles et flagrants de la profession elle-même.

Il importe aussi que les chambres de discipline surveillent avec une extrême rigueur les transmissions de titres et les conditions de capacité de ceux qui se présentent à elles. Il ne faut pas que dans l'examen du prix des cessions elles s'arrêtent à voir si ce prix n'est pas exagéré, il faut qu'elles recherchent si les produits qui en sont la base ne sont pas en grande partie le résultat d'opérations étrangères à la profession ; qu'elles se rendent compte de la position de celui qui assume, sans suffisantes garanties, d'imprudens engagements. Sans doute la profession de notaire doit être ouverte à tous ; mais, dans l'intérêt des tiers, dans l'intérêt du notariat lui-même, il ne faut pas que l'ardeur trop impatiente d'un jeune homme qui cherche à se frayer une carrière, le jette sans autre ressource qu'un espoir souvent chimérique dans une profession qui exige de sérieuses garanties. L'étude du notaire, ce n'est ni la coulisse de la Bourse, ni le comptoir du banquier. Il faut là de longs, de patients et d'honnêtes travaux. A ceux qui — d'eman mardi, à huit heures du soir, aura lieu, dans les salons de M. Pleyel, rue Rochecouart, n° 20, le grand concert vocal et instrumental donné par le jeune Antoine Rubenstein, âgé de 10 ans, élève de M. Villoing. On entendra, outre le bénéficiaire, MM. Arnaud, Franchomme, Goffroy, Haumann, Grard, et Mme Willès. Le piano sera tenu par M. Schimon.

— Au concert que donnent MM. H. HERZ et LABARRE jeudi soir 23 mars, on entendra, pour la dernière fois à Paris, M. VIEUXTEMPS qui part pour l'Angleterre. Le programme de ce concert paraît exciter vivement l'attention du monde musical, puisque déjà presque toutes les places sont retenues d'avance et qu'on se rend en foule au bureau de location, 58, rue de la Victoire. Prix des stalles : 5, 6 et 8 fr.

L'affluence des pères de famille qui traitent chaque jour avec la *Banque des Ecoles et des Familles*, 301, rue Saint-Honoré, pour assurer leurs enfans contre les chances du tirage, prouve hautement l'excellence des combinaisons de cette compagnie. On trouve, en effet :

■ Autant de *sécurité* : les sommes sont déposées jusqu'après libération chez un notaire du choix du souscripteur ;

■ Autant d'*avantages*, puisqu'on est libéré pour 800 fr. environ ; tandis que les compagnies à forfait exigent un sacrifice de 1,500 fr., sacrifice au-dessus des ressources de plusieurs conscrits.

## Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— *L'Histoire de la Marine française*, ouvrage du plus grand mérite, et qui a valu à son auteur, M. Eugène Sue, tant de marques de distinction, avait été publiée à un prix élevé en rapport avec le luxe déployé pour les gravures. Le libraire Abel Ledoux ayant acquis toute l'édition afin de populariser une œuvre que tout le monde doit lire et savoir, a fixé les cinq volumes et l'atlas de 40 gravures au prix de 25 fr.

rapporl, n'est pas mise en doute dans le projet qui propose seulement de proroger à cinquante ans le droit des héritiers de l'auteur. Le projet du gouvernement proposait un délai de trente ans, ainsi que déjà l'avait décidé la Chambre des pairs dans sa session de 1839.

Mais si le principe de la propriété intellectuelle n'était pas posé dans le projet d'une manière nette et définitive, il importait cependant de l'apprecier en lui-même afin d'éclairer d'avance les diverses questions d'application et de détail qui pouvaient se présenter.

Deux systèmes se sont mis en présence : l'un fort habilement soutenu par MM. Berville, Renouard et Portalis, conteste le droit de propriété absolue, et n'admet qu'un droit de reproduction ou de copie dont la loi civile peut et doit, dans l'intérêt de tous, limiter la durée; l'autre système, au contraire, ne voyant dans les fruits de l'intelligence qu'un produit tout personnel à l'auteur, n'admet pas, en principe, que ni lui, ni les siens, puissent en être dépouillés, et s'il renonce à la consécration du droit perpétuel, c'est par une concession aux difficultés actuelles de l'exécution, plutôt que par une négation du principe en lui-même. Ce dernier système a été soutenu par MM. Lestiboudois, Vatout et Lagrange; et nous devons dire que cette cause a été par eux assez mal défendue.

Entre ces deux systèmes, où est la vérité? N'est-elle pas un peu de chaque côté? et si l'on ne s'obstina pas dans des querelles de mots, ne serait-on pas, en définitive, bien près de s'entendre?

Les adversaires du droit absolu de propriété soutiennent d'abord qu'en principe tout objet de propriété doit être, comme le disait M. Berville, une chose déterminée, appropriable, susceptible de possession individuelle, exclusive, — et que les produits de l'intelligence échappent à cette caractérisation de la propriété civile. On parle ensuite de l'intérêt général, du danger qu'il y aurait de voir la propriété intellectuelle absorbée par le mauvais vouloir d'un héritier, ou mise à trop haut prix par sa cupidité. Une fois que la société, dit-on encore, a été mise en possession d'une œuvre de l'esprit, elle se l'est rendue propre comme par une sorte d'accession intellectuelle, et il n'est plus permis de l'en dépouiller.

Nous croyons que la première partie de cette argumentation n'a rien de bien solide. A supposer que l'on parvint à s'entendre sur la portée juridique de l'appropriation, est-il vrai qu'à l'égard des travaux de l'intelligence, la faculté d'appropriation soit aussi négative qu'on le suppose? Ne confond-on pas, en raisonnant ainsi, la nature des produits et le droit d'où ils dérivent. Sans doute l'appropriation sera impossible en ce sens que l'auteur ne pourra rappeler à lui les émanations de son œuvre une fois qu'elles auront transpiré au-dehors : mais entre l'immatérialité insaisissable de l'œuvre et son produit matériel, entre le droit d'occupation que le domaine public a conquis sur la pensée, et le produit mercantile et vénal de cette pensée, il n'y a, ce nous semble, aucune corrélation. Or, ce produit est comme le veut l'orateur dont nous parlions tout-à-l'heure, une chose essentiellement déterminée et susceptible d'un droit exclusif.

Mais les droits de la société ne sont-ils pas sacrifiés?

Oui sans doute ils pourraient l'être si, écoutant à leur tour les partisans de la propriété perpétuelle, il fallait donner à cette propriété le caractère exclusif et absolu de la propriété ordinaire.

La propriété, dans toute l'énergie de la signification légale, c'est le droit d'user et d'abuser, c'est le droit exclusif, sans partage, sans engagements, sans contrôle.

Est-il donc possible de constituer sur de telles bases les droits de la propriété intellectuelle? D'ailleurs, même dans le système du droit absolu, n'est-on pas forcé de reconnaître qu'il faudrait le soustraire à quelques-unes des applications du droit commun : — que les héritiers de l'auteur ne peuvent avoir le droit de ne pas user de leur propriété; — que les créanciers de l'auteur ne pourront le contraindre à exploiter de son vivant cette propriété, qui pourtant devrait être leur gage, si ce n'est qu'une propriété ordinaire.

De part et d'autre, il y a donc exagération; et il est aussi injuste, aussi périlleux de contester à l'auteur ou aux siens le produit de ses œuvres, qu'il le serait de formuler à leur profit un droit absolu et sans limites.

Pourquoi cela? c'est que chaque droit porte dans son principe le germe de sa constitution; c'est qu'avant de rechercher où est le propriétaire, il faut voir ce qu'est la propriété, où elle se forme, comment elle se constitue, sur quoi elle repose.

La propriété littéraire ne prend pas seulement sa source dans la pensée créatrice de l'auteur, car alors elle ne serait qu'un droit incertain, sans cause comme sans but. Ce qui, pour l'œuvre de la pensée, complète et constitue réellement la propriété utile, c'est l'intervention de la société tout entière. C'est là ce qui fait que la pensée prend sa forme productive, que le manuscrit devient livre. Ajoutez que l'œuvre intellectuelle une fois jetée au dehors, et livrée au domaine public, il y a comme une sorte d'indivision qui s'établit entre la société et l'auteur, et qui leur crée à l'un et à l'autre des droits imprescriptibles.

C'est donc à la conciliation de ces droits que devraient tendre, ce nous semble, les efforts de la législation; et l'on ne sera ni dans le vrai, ni dans le juste tant que se préoccupent exclusivement de l'un ou de l'autre de ces intérêts, on voudra faire dominer ou fléchir l'un des deux seulement.

Mais l'exécution d'un tel système est-elle possible?

Aujourd'hui M. Vatout rappelait à la Chambre un des projets qui furent présentés dans l'une des commissions formées il y a plusieurs années. Ce projet, dont le germe y fut déposé par M. Victor Hugo, et qui fut savamment appuyé par M. le comte Portalis dans la session de 1834, méritait peut-être que l'orateur s'y arrêtât plus longtemps, et nous n'avons pas bien compris les difficultés d'exécution, qu'il s'est, du reste, abstenu de formuler.

Ce système consisterait à déclarer qu'à la mort de l'auteur, toute œuvre de l'intelligence appartient au domaine public, et qu'il est loisible à tous de la publier et de la reproduire, sauf le paiement aux héritiers d'un droit proportionnel au prix de fabrication.

Ainsi se trouverait sauf et garanti le droit de la société : ainsi se trouverait également consacré le droit des descendants de l'auteur, non plus ce droit qui peut arrêter l'émission de l'œuvre primitive, mais cette juste participation aux produits matériels qu'elle engendre. Y aurait-il de bien sérieuses difficultés d'exécution? mais, en général, les réimpressions après la mort de l'auteur ne sont réservées qu'à un bien petit nombre d'œuvres privilégiées; et ce mode de redevance, avec libre reproduction, s'exécute de nos jours par toute la France, et avec une extrême facilité pour les œuvres dramatiques dont la multiplicité semblerait devoir pourtant rendre toute régularisation impossible. Les lois qui régissent la police de l'imprimerie viendraient encore prêter un contrôle assuré à l'exécution d'un pareil règlement des droits de chacun.

Mais dans l'état de la question, nous ne voulons pas insister longuement sur une combinaison dont la réalisation ne paraît pas même devoir être discutée, et qui est remise à un assez lointain avenir.

Revenons au projet.

Nous disions qu'entre les deux systèmes engagés aujourd'hui devant la Chambre, ce n'est pas, à proprement parler, d'une question de principe qu'il s'agit; tout se borne à savoir qui fera la plus large concession; ou les partisans du droit absolu en demandant pour les héritiers plus de trente ans de jouissance, ou les adversaires de ce droit en n'accordant que dix ans. Nous croyons même que toute la discussion se concentrera entre le projet du gouvernement — trente ans, et celui de la commission — cinquante ans.

La question étant réduite à ces termes, il nous semble assez inutile de se débattre longtemps sur des principes qui n'ont que faire, en réalité, dans ces fixations de délais tout-à-fait arbitraires. D'ailleurs, comme le disait encore M. Berville, il y a bien peu d'œuvres à l'égard desquelles ces prorogations de délais puissent être de quelque importance pour les héritiers de l'auteur.

C'est pour cela que nous ne verrions aucune raison bien sérieuse de restreindre le délai proposé par la commission : quant à le décréter moindre encore que celui du projet du gouvernement, il y aurait peu de justice et de prévoyance.

On a beau faire de grandes phrases sur l'héritage de gloire dont la société doit l'homme de génie et ses descendants, il faut toujours reconnaître que ce n'est pas là le seul patrimoine qui leur appartienne; qu'en fin de compte ce n'est pas seulement au profit de la société qu'on les déshérite, et que les éditeurs, toutes les fois qu'il s'agira d'œuvres importantes et recherchées, seront les premiers à recueillir leurs droits.

On dit que prolonger la jouissance des héritiers, c'est entraver la reproduction et donner un nouveau stimulant à la contrefaçon.

Ce dernier argument nous touche peu. Pour réprimer une des violations accidentelles du droit, faut-il donc détruire le droit lui-même? Parce que la contrefaçon pourra devenir plus active, faut-il tant se hâter de l'ériger en principe? Pour empêcher le vol, faut-il supprimer la propriété? Non; ce qu'il faut, c'est une loi de répression sévère pour la contrefaçon, et elle cessera.

Quant à la crainte d'une entrave trop long-temps opposée de la part des héritiers de l'auteur à la reproduction libre, facile, économique, comme on le disait aujourd'hui, il est aisé de comprendre que c'est une des lois de la production qu'elle sait toujours se placer au niveau du besoin de la consommation, et que l'intérêt bien entendu des héritiers saura diriger l'exercice du droit dont ils seront dépositaires.

Il est sans doute des mesures de prévoyance que doit prendre la loi contre la possibilité d'un obstacle absolu à la reproduction, et nous regrettons que le projet n'y ait pas songé. Ainsi, il pourra se faire que des héritiers se refusent à la reproduction d'une œuvre épuisée et dont la diffusion importerait encore aux arts, aux sciences, à l'industrie. Or, ce serait de leur part méconnaître le droit que nous proclamons tout à l'heure au nom de la société, et il n'est pas possible que la loi le permette.

Alors le domaine public devrait nécessairement recouvrer les droits qui lui sont enlevés, et la contrefaçon perdrait son caractère d'usurpation par cela même que l'œuvre primitive aurait été soustraite à la publicité qui l'avait une première fois conquise.

C'est là une question grave et sur laquelle nous reviendrons lors de la discussion des divers articles du projet.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. G. de Labaume, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audience du 18 mars.

#### ENLEVEMENT D'UNE MINEURE.

Depuis quelques jours il n'était bruit à Privas que d'une affaire dont la Cour d'assises de l'Ardeche était saisie, et qui devait produire un grand scandale en matière de religion. Il ne s'agissait de rien moins que d'une mineure, née de parents protestants, qui, par l'effet d'un zèle outré, aurait été arrachée à sa famille, transportée dans un couvent et convertie à la religion catholique par des moyens coupables. Le jour fixé pour les débats de cette cause est enfin arrivé. Dès sept heures du matin, une foule de religieuses des couvens de Salouvesse, de Saint-André, d'Andancette, d'ecclésiastiques et de personnes dont le costume est particulier aux montagnards de l'arrondissement de Tournon, circule dans la salle des Pas-Perdus. Bientôt l'audience est ouverte.

L'accusé est amené, et chacun peut remarquer combien le calme de son maintien, la sérénité de ses traits, contrastent avec la gravité des faits qui lui sont imputés. M<sup>e</sup> Croze, avocat du barreau de Privas, et M<sup>e</sup> Couppier, de Tain, sont chargés de sa défense. Le siège du ministère public est occupé par M. Auzias, substitut de M. le procureur du Roi. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont voici à peu près la teneur :

Dans le courant du mois d'octobre 1850, Suzanne Bernard, âgée de huit ans, fille du sieur Bernard qui habitait alors sur la commune de Saint-Jeure, disparut tout à coup de son domicile; les recherches auxquelles on se livra pour la retrouver n'amènèrent aucun résultat, et les bruits les plus contradictoires se répandirent bientôt dans le pays au sujet de cette disparition singulière.

Depuis cette époque, aucun indice n'avait révélé l'existence de Suzanne Bernard; son père s'était remarié et avait quitté son ancien domicile, lorsqu'au mois de juillet dernier une lettre écrite par M. Bertrand, pasteur à Annonay, à son collègue de Saint-Agrève, vint annoncer que Suzanne était retrouvée, et quelques jours après la jeune Bernard fut rendue à son père au bout d'une absence de plus de dix ans.

Elle déclara que se trouvant, un jour de l'arrière-saison, en 1850, au domicile de Joseph Chave, son cousin, celui-ci l'avait engagée à venir l'attendre le lendemain dans le bois voisin, promettant de lui donner de belles choses. Suzanne se rendit à l'endroit désigné; Chave s'y trouvait déjà : il l'emmena dans sa maison, où elle passa la nuit. Le lendemain de grand matin, Chave, accompagné de sa sœur Thérèse, conduisit Suzanne au couvent des sœurs de Saint-Joseph, établi à Lalouvesse; elle y resta un an environ, après quoi Chave la fit entrer successivement dans plusieurs couvens, où elle fut élevée dans les principes de la religion catholique. Dans un de ces couvens, celui de Saint-André-des-Effengeas, elle reçut le baptême des mains de M. Bérard, curé de la commune de Saint-André, et eut pour parrain Joseph Chave, et pour marraine la belle-sœur de ce dernier. On lui donna, dans l'acte de baptême, les prénoms de Marie-Joséphine. Elle avait alors douze ans.

Pour s'expliquer l'enlèvement de cette enfant, il faut savoir que Bernard professe la religion réformée, qu'il élevait sa fille dans le même culte; que Chave est un ancien luthérien converti au catholicisme et qui n'avait d'autre but que de faire élever sa cousine dans les principes de son culte d'adoption, pour lequel il montre beaucoup de zèle.

Du reste, sa fraude a eu un bien malheureux résultat pour sa protégée,

car, lorsque la fille de Bernard eut atteint l'âge de quatorze à quinze ans, Chave, jugeant qu'elle était en état de gagner sa vie et de se diriger elle-même, la plaça dans une fabrique de coton et cessa de pourvoir à ses besoins. Suzanne était faible de corps et paresseuse : au lieu de travailler avec ardeur, elle contracta des habitudes d'oisiveté, et bientôt le dérèglement de ses mœurs ne fut plus équivoque. Renvoyée pour ce motif de la fabrique où elle était, elle alla trouver son protecteur, Joseph Chave. Celui-ci fut irrité de sa mauvaise conduite et il la renvoya durement. Obligée de recourir au travail pour vivre et entraînée par son penchant à la paresse, Suzanne retomba dans ses habitudes vicieuses, et elle était parvenue au dernier point de dégradation et de misère lorsqu'elle fut recueillie par M. le pasteur d'Annonay, à qui une femme charitable l'adressa.

Revenue au sein de sa famille, Suzanne Bernard ne tarda pas à la quitter, et l'on apprit bientôt qu'elle était entrée dans une maison de débauche à Annonay... Une lettre du juge de paix de cette ville, à la date du 20 décembre 1840, annonce même que cette malheureuse fille subissait alors à l'hôpital un traitement nécessaire par une affreuse maladie.

Dans ses interrogatoires, Joseph Chave non seulement a nié tous les faits à sa charge, mais encore il a prétendu n'avoir jamais vu ni connu la jeune Suzanne Bernard. Ce système, quelque absurde qu'il soit, trouverait un appui dans les dénégations de certains témoins entendus dans l'information.

On est douloureusement surpris de voir des personnes, qui par leur caractère devraient inspirer plus de confiance à la justice, montrer une si profonde ignorance des obligations que leur impose la loi et la religion qu'elles professent, et ne pas craindre de dissimuler la vérité dans un but qu'il est facile d'apprécier.

Du reste, d'autres témoins, dignes de foi, et comprenant mieux leurs devoirs, sont venus rendre hommage à la vérité en confirmant dans toutes les parties la déclaration de Suzanne Bernard. Ainsi, le fait du baptême de cette fille par M. Bérard, curé des Effengeas, se trouve établi par la déposition du curé lui-même. Il déclare qu'à l'époque indiquée par Suzanne Bérard il a, en effet, baptisé dans son église, après en avoir obtenu la permission de M. Antoine, grand-vicaire, une jeune fille étrangère à la commune, âgée d'environ douze ans, et qui se trouvait depuis près de trois ans dans le couvent des sœurs de Saint-André. Quant au nom des parents de cette fille, il ne peut, dit-il, l'indiquer, la supérieure du couvent, à qui il s'adressa pour le savoir, lui ayant répondu que c'était un secret. M. Bérard n'insista pas, croyant sans doute qu'il s'agissait d'un enfant naturel, dont la naissance pouvait compromettre les parents, et il laissa en blanc les noms des père et mère sur l'acte de baptême. Il ajoute que ce baptême eut lieu dans la nuit et que le parrain et la marraine étaient deux étrangers qu'il ne connaît pas.

M. Bleton, vicaire à Saint-Vallier, déclare qu'il y a environ six ans une jeune fille du nom de Joséphine Bernard, alors âgée de treize ans, fut placée par un sieur Chave, son cousin, chez MM. Chartron, fabriciens de crêpes à Saint-Vallier, et de là, au couvent d'Andancette, où elle resta deux ans. Il ajoute que Chave vint la voir dans cet intervalle, et dit s'être chargé de la jeune Bernard, du consentement de son père, qui était dans un état voisin de l'indigence, avec une nombreuse famille; qu'il l'avait fait élever et convertir du protestantisme au catholicisme; qu'ayant eu l'occasion de revoir Chave après le départ de Suzanne de Saint-Vallier, il lui dit qu'elle s'était présentée chez lui pour solliciter quelques secours, mais qu'il l'avait renvoyée à cause de l'appareil de vanité qu'il avait remarqué sur sa personne, et de quelques bruits fâcheux qui lui étaient parvenus sur sa conduite à Annonay. Enfin il résulte des témoignages des sœurs du couvent de Saint-Benoît, à Andancette, que c'est par Chave lui-même que Suzanne Bernard a été amenée dans leur couvent où elle est restée deux ans. Ce fut une des sœurs, ajoute l'acte d'accusation, qui fut chargée lors de la sortie de cette jeune fille de la reconduire chez son parrain Chave, ce qui eut lieu par l'intermédiaire du curé de Saint-Jeure. En conséquence de tous ces faits, Joseph Chave est accusé de s'être rendu coupable, dans le courant du mois d'octobre 1850 d'avoir enlevé par fraude [Suzanne Bernard, fille mineure, alors âgée de moins de seize ans, crime prévu par les articles 334, 335 du Code pénal.

On procède à l'audition des témoins; mais c'est en vain que les jurés et l'auditoire cherchent dans leurs dépositions le moindre fait qui puisse corroborer la gravité de ceux mentionnés dans l'acte d'accusation. Il résulte au contraire, tant de ces dépositions que des aveux naïfs de l'accusé, que Chave est un homme de bien, qu'il n'a eu d'autre intention, en plaçant Suzanne Bernard dans une maison religieuse, que celle de l'arracher à la mendicité où la réduisait son père en lui refusant du pain, de la faire élever et de la mettre à même de gagner sa vie d'une manière honorable. Il a en outre été établi que cet homme, en agissant ainsi, avait en même temps pour but de lui épargner la vue des déplorables exemples d'immoralité que Bernard, père de sept ou huit enfants, donnait dans sa maison par ses relations adultères avec une fille dont il avait eu un enfant du vivant de sa première femme et qu'il a fini par épouser en secondes noces.

Quant à la jeune Suzanne Bertrand, elle a confessé tous ses torts devant la justice avec une franchise et une expression de repentir qui ont excité la pitié et même l'émotion de l'auditoire. Attribuant ses malheurs à l'abandon où elle avait été livrée par son père dès sa plus tendre jeunesse, elle a montré beaucoup de reconnaissance pour les bienfaits de son parrain Chave.

M. Auzias, organe du ministère public, n'a pas cru devoir soutenir l'accusation; il s'est borné à quelques considérations sur la moralité de l'action de Chave, et a déclaré s'en rapporter à la conscience des jurés à son égard.

La tâche des défenseurs était remplie; ils n'ont pu qu'imiter l'exemple du ministère public, en laissant aux jurés l'appréciation de cette affaire. M. de Labaume a résumé les débats avec cette impartialité qu'on se plaît à reconnaître en lui.

Appelé à délibérer, le jury est rentré, après une minute d'absence, avec un verdict d'acquiescement. Chave, remis en liberté après plus de sept mois de détention préventive, a promis de faire tout ce qui serait en lui pour ramener sa filleule à des sentiments d'honneur, et de subvenir à ses besoins jusqu'à ce qu'il ait pu la mettre en état d'y pourvoir par elle-même.

#### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 1<sup>er</sup> avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Dupuis, propriétaire, rue Meslay, 56; Lemonnier, propriétaire, rue d'Assas, 7; Hugot, propriétaire, rue Malard, 6; Hugrel, propriétaire, rue du Caire, 22; le vicomte Darmaille, propriétaire, rue de l'Université, 94; Delye, marchand de dentelles, rue Quincampoix, 41; Planzeaux, officier retraité, rue de la Chaussée-d'Antin, 24; Bourdin, officier retraité, rue des Moines, 10; Joly aîné, marchand de vins en gros, quai Béthune, 12; Déguingand, commis greffier, au Tribunal civil de la Seine, rue du Sentier 18; Lavaux, avoué de première instance, rue Neuve-Saint-Augustin, 22; Lefebvre David, ancien négociant, rue de Tracy, 13; Garnier, avocat aux Conseils, rue de l'Abbaye-Saint-Germain-des-Prés, 9; Huguot, marchand de vin en gros, quai de la Tourneille, 55; le comte de Noailles, ancien ambassadeur, rue d'Astorg, 4; Blève, quincaillier, rue de Lanery, 4; Blandin, employé à la manufacture des Gobelins, rue Moutetard, 270; Gordière, tapissier, propriétaire, rue Saint-Jacques, 118; Migneron, avocat à la Cour royale, rue de Grétry, 3; Baudry, pépiniériste, à Clamart; Verd de Saint-Julien, propriétaire, rue de Tournon, 6; Vellaud, propriétaire, rue Saint-Mar-



tin, 158; Vaugois, marchand de dorures et galons, rue Mauconseil, 1; de Noailles, propriétaire, rue d'Asstorg, 4; de Pellagot, architecte, rue Joubert, 7; de Saint-Eglan, sous-chef à l'administration de l'enregistrement, rue du Bac, 71; Demartial, adjoint au maire, à Boulogne; Hous-say-Poincignon, plumassier, rue du Petit-Lion, 19; Langlois de Septen-ville, propriétaire, rue de Thorigny, 12; Simil, avocat aux Conseils, rue de l'Université, 7; Langlet, marchand de modes, rue de l'ancienne-Co-médie, 11; de Saulces de Freycinet, capitaine de vaisseau en retraite, membre de l'Institut, rue Neuve-du-Luxembourg, 4; Delorme de Saint-Ange, officier retraité, rue Folie-Méricourt, 55; Rameaux, officier re-traité, rue de la Sourdière, 4; de Lorme Duquesnoy, capitaine d'artille-rie, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 85; Marchand, bijoutier en fin, rue Saint-Martin, 151.

Jurés supplémentaires : MM. Lange, propriétaire, rue Hauteville, 5; Argant, marchand épicier en gros, rue des Coutures-Saint-Gervais, 1; Marc, avocat à la Cour royale, rue Joubert, 45; Marchand, fabricant de bijoux, rue Coquillière, 45.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par ordonnance du Roi, en date du 20 mars, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Zangiacomi, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Chignard, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Cadet-Gassicourt, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Zangiacomi, appelé à d'autres fonctions.

Une autre ordonnance en date du 18 nomme :

Juge de paix du canton de Chauny, arrondissement de Laon (Aisne), M. Michelot (Jacques-Antoine), ancien notaire, en remplacement de M. Boucherau, décédé;—Juge de paix du canton de Saint-Pierreville, ar-rondissement de Privas (Ardèche), M. de Lavalette-Chabriel (Marie-Jean-Isaac-François), ancien juge de paix, en remplacement de M. Colognac, décédé;—Juge de paix du canton de Loriol, arrondissement de Valence (Drôme), M. Torment fils (Joseph), avocat, docteur en droit, en remplace-ment de M. Ollivier, démissionnaire;—Juge de paix du canton de Faou, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. Gourmelon (Louis), en remplacement de M. Leclach, non acceptant;—Juge de paix du canton de Sancerre, arrondissement du même nom (Cher), M. Bertrand (Joseph-Erancis), en remplacement de M. Boutet, décédé;—Juge de paix du canton de Quissac, arrondissement du Vigan (Gard), M. Devillas Plantat (Auguste-Phinéze), suppléant actuel, maire de Quissac, en remplacement de M. Lacombe, décédé;

Juge de paix du canton sud de Tours, arrondissement de ce nom (Indre-et-Loire), M. Couturier (Claude-Alexandre), juge de paix du canton de Sainte-Maure, en remplacement de M. Lecoy, décédé;—Juge de paix du canton de Langeais, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Janneau (Macel-René), ancien notaire, en remplacement de M. Renaut Tallonneau, démissionnaire;—Juge de paix du canton du Bourg-d'Oi-sans, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Argentier (Hippolyte), no-taire démissionnaire, en remplacement de M. Rochas, appelé à d'autres fonctions;—Juge de paix du canton de Nozeroy, arrondissement d'Ar-bois (Jura), M. Bailly (Julien), ancien notaire, en remplacement de M. L. Champreux;—Juge de paix du canton de Lamotte-Beuvron, arrondis-sent de Romorantin (Loir-et-Cher), M. d'Ussieux (Adolphe-Marie), ancien magistrat, en remplacement de M. Nivard, décédé;—Juge de paix du canton de Guérande, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Quilgars (Thomas-Félix), suppléant actuel, en remplacement de M. Lal-lemand, décédé;

Juge de paix du canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Sainte-Mencheould (Marne), M. Obriot (Auguste), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Collet, démissionnaire;—Juge de paix du canton de Saint-Jean-Pied-de-Port, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Elissonde fils (Jean), propriétaire, en remplace-ment de M. Ibarnegaray, démissionnaire;—Juge de paix du 2<sup>e</sup> arron-dissement du canton de Saint-Maixent, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Bordier (François), suppléant actuel, en remplacement de M. Servant, admis à faire valoir ses droits à la retraite;—Juge de paix du canton du Bar, arrondissement de Grasse (Var), M. Baliste (Félix-Pantaléon), maire de Château-Neuf, en remplacement de M. Consolat, décédé;—Juge de paix du canton de la Trimouille, arrondissement de Montmorillon (Vienne), M. Robin (Jean-Joseph), ancien greffier de jus-tice de paix, en remplacement de M. Chatenet, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Joigny, arrondissement de ce nom (Yonne), M. Lefebvre (Charles-Marie), notaire, en remplacement de M. Choin, décédé;—Idem du canton de Saint-Fargeau, même arrondis-sent, M. Jacquemier (Jean-Louis), notaire, en remplacement de M. D'Humez, nommé juge de paix;—Idem du canton de Cruzy, arrondis-sent de Tonnerre (Yonne), M. Biron (Jacques-Maurice), ancien notai-re, en remplacement de M. Roy, décédé;—Idem du canton de Montmo-rency, arrondissement de Poitaise, (Seine-et-Oise), M. Bouju (Philippe-Robert-Xavier), ancien notaire, en remplacement de M. Carré, décédé;—Idem du canton de Luzarches, même arrondissement, M. Thézard (Marie-Jean-Baptiste-Robert), notaire, en remplacement de M. Margry, dé-cédé;—Idem du canton sud d'Evreux, arrondissement de ce nom (Eure), M. Chefdeville (Louis-François-Jules), notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Adam, démissionnaire;—Idem du canton de Beau-mont-le-Roger, arrondissement de Bernay (Eure), M. Lallemand (Jac-ques-Thierry), notaire, en remplacement de M. Durand, démissionnaire;—Idem du canton de Goderville, arrondissement du Havre (Seine-In-férieure), M. Robin (Louis-Victor), membre du conseil d'arrondis-sent du Havre, en remplacement de M. Letellier, décédé;—Idem du canton est d'Alençon, arrondissement de ce nom (Orne), M. Chauvin (Cléobule-Léonidas-Aglais), avocat, en remplacement de M. Lerner, juge de paix;—Idem du canton de Parthenay, arrondissement de ce nom (Deux-Sèvres), M. Bernardeau (Jacques-Prudent), avoué, membre du conseil de l'arrondissement de Parthenay, en remplacement du sieur Ber-nardeau (Pierre-Jacques), démissionnaire;—Idem du canton de Morta-gne, arrondissement de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Fourré (Marie-Alphonse-René), notaire, licencié en droit, membre du conseil municipal de Mortagne, en remplacement de M. Mauffreyère, démissionnaire;—Idem du canton de Montaigu, même arrondissement, M. Marie (François-

Compiègne, que le roi Louis XV désirait acquérir, fit en 1757 avec S. M. un échange de ces biens contre vingt-cinq arpens de terre dépendant du domaine de Meudon; et elle fit construire sur ces terrains, voisins de la verrerie déjà établie par elle, en 1755, au Bas-Meudon, le pavillon de Belle-Vue, qu'elle revendit ensuite au roi. On peut croire, quoiqu'il y ait eu dans les contrats stipula-tion d'une soulte au profit du roi, que cette affaire se sera termi-née sans numéraire. Quoiqu'il en soit, les terrains alors réunis dans la main de la duchesse favorite ont été depuis divisés, en sorte qu'aujourd'hui M. Hersent, sculpteur-marbrier, est proprié-taire de partie du château de Belle-Vue, qui appartenait à Louis XV, et MM. Casadavant-Montalivet, Duboys (d'Angers), Paillard-Du-cléré, représentent Mme de Pompadour. Ces derniers, comme propriétaires de la partie de la verrerie dite les Buttes, refusaient à M. Hersent l'usage de deux chemins se dirigeant, l'un des glacières de Belle-Vue qui lui appartiennent à la rivière de Seine, l'autre vers une ancienne grille du parc de Belle-Vue. Cette pré-tention a été consacrée par jugement du tribunal de première instance.

M. Hersent a interjeté appel. Il soutenait que son droit était établi par les titres et plans communs à toutes les parties du do-main : il faisait remarquer qu'il n'était pas naturel de penser que Mme de Pompadour eût voulu interdire à Louis XV la propriété ou l'usage habituel de ces chemins; enfin il invoquait la prescrip-tion de cet usage à son profit.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Marie, son avocat, la Cour, sur la plai-doirie de M<sup>e</sup> Dupin, a confirmé purement et simplement le juge-ment attaqué.

— Une dépêche de M. le préfet de la Seine, publiée aujourd'hui à l'audience du Tribunal de commerce, fait connaître au commerce que la régence provisoire du royaume d'Espagne a appelé M. Her-nandez, secrétaire de la légation de S. M. Catholique, à remplacer provisoirement, en qualité de consul d'Espagne, M. Lopez de Bustamante, qui a cessé ses fonctions de consul.

— M. le président de la Chambre des pairs a fait notifier hier à M. Delaroche, gérant du *National*, l'arrêt prononcé contre lui, et qui le condamne à un mois de prison et 10,000 fr. d'amende.

— On annonce que M. Lehon, notaire, est cité devant le Tri-bunal de première instance, à la requête de M. le procureur du Roi, pour voir prononcer sa destitution.

Aujourd'hui il a dû être procédé, en présence de M. le juge d'instruction, à la levée des scellés apposés chez M. Lehon.

— Les élèves militaires de l'école vétérinaire d'Alfort qui n'ont pris aucune part dans l'insurrection du mois dernier, ont reçu l'ordre de se rendre immédiatement à l'école. Parmi les élèves libres, un certain nombre sont définitivement licenciés; quant aux autres, ils vont aussi recevoir l'ordre de retourner à l'école afin d'y continuer le cours de leurs études.

— François-Auguste Soizez vient répondre devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Aylies, à une accusation de faux en écriture de commerce. De plus, on lui reproche d'a-voir volé dans l'église Saint-Etienne-du-Mont divers petits objets dus aux offrandes des fidèles de la paroisse. Voici les faits qui lui sont imputés: le 30 mars dernier, la fille du sieur Gassendy, em-ployée à l'église Saint-Etienne-du-Mont, s'aperçut de la soustrac-tion de deux petits tableaux qui étaient placés dans la chapelle du tombeau de sainte Geneviève: l'un peint sur cuivre représentait la sainte Famille, l'autre avait pour sujet la sainte Vierge. Le sieur Gillet, suisse de l'église, soupçonna de ce vol un individu qu'il connaissait sous le nom d'Auguste, qui fréquentait habituellement l'église depuis plusieurs mois, et que la veille au soir il avait à deux reprises fait sortir de l'un des bas côtés où est placée la cha-pelle.

A la fin du mois de mai, le sieur Gassendy reconnut, rue de la Cité, à l'étalage du nommé Bourenne, marchand d'estampes, le tableau de la Vierge, soustrait environ deux mois avant. Bou-renne déclara l'avoir acheté dans les premiers jours d'avril d'un individu qui en avait voulu vendre un autre peint sur cuivre; le signalement donné par lui amena l'arrestation du nommé Auguste Soizez, au domicile duquel on saisit treize rouleaux de papier peint, trois couronnes d'immortelles, une couronne de roses et un bouquet d'autres fleurs artificielles.

Soizez avait continué le commerce de papiers peints de son père; le mauvais état de ses affaires l'obligea à quitter Buzancy, où il demeurait. Arrivé à Paris, il continua à faire des demandes de papiers au sieur Margueric, qui avait été le correspondant de son père. Dans des lettres datées de Buzancy, quoique écrites à Paris, il l'invitait à déposer les marchandises chez le sieur Guil-laume, marchand de vins, où un commissionnaire devait les pren-dre. A l'aide de ces manœuvres Soizez avait obtenu des livrai-sons pour la somme d'environ 800 fr. Au commencement du mois d'avril Soizez se présenta chez M. Margueric, disant arriver de Buzancy; il lui remit un billet de 150 fr. portant la signature Hurelle, datée de Reims, qui fut déclaré par les experts, faux et écrit de la main de l'accusé. Soizez persista à nier tous les faits de l'accusation.

Les témoins, parmi lesquels figurent suisse, bedeau et sacris-tain de la paroisse, reconnaissent parfaitement le tableau trouvé chez le sieur Bouvenne comme ayant appartenu à la chapelle du nom apprennent que MM. les députés se pressaient en foule dans les couloirs de la Chambre des pairs pour assister à la dis-cussion de la loi des fortifications. Les députés devraient bien se contenter des longues et diffusées séances qu'ils ont consacrées pour leur part à la discussion de cette loi et comprendre qu'ils ont d'autres rôles à remplir que ceux d'auditeurs oisifs et inu-tiles.

**JUSTICE CIVILE**

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

( Présidence de M. le premier président Séguier. )

Audience du 23 mars.

Le *Siccle*. — M. DUTACQ ET M. PERRÉE.

Le procès relatif à la gérance du *Siccle* était de nature à appe-ler l'attention publique; abstraction faite de la considération des intérêts occultes qu'on a prétendu exister dans ce débat, il s'y trouve, au milieu des faits spéciaux pour les parties, une grave question de droit. Nous avons avec soin reproduit les plaidoiries et le jugement qui a prescrit à M. Perrée de rétrocéder à M. Du-tacq la gérance du *Siccle*, moyennant le remboursement des som-mes dues par ce dernier, et dont l'importance serait fixée par un compte à faire devant un juge du Tribunal. Par le même juge-ment, les droits de la société du journal ont été réservés à l'égard

vous porter à désertir si peu de temps après votre incorporation? Est-ce que vous aviez à vous plaindre de quelqu'un?

*Le prévenu* : Ma foi non, mon colonel; c'est seulement parce que je n'avais pas assez à manger. Si j'y revenais un peu trop vite, les camarades me fichtaient sur les doigts. Ma ration n'était pas assez forte.

*M. le président* : On vous donne la quantité de nourriture que l'on donne à tous les militaires; elle est bien suffisante.

*Le prévenu* : C'est possible pour les autres, mais non pour moi qui suis un gros mangeur. J'avais faim aussi bien après la soupe qu'avant la chose. Je maigrissais à vue d'œil, alors je m'en suis retourné à la montagne.

*M. le président* : Je trouve dans le dossier une note qui constate que vous n'êtes pas resté long-temps dans vos montagnes. Il pa-rait que vous avez fait des stations en d'autres lieux. N'avez-vous pas été condamné à Valence à deux ans de prison?

*Le prévenu* : C'était une injustice. On a dit que j'avais volé un cheval qui se trouvait dans les champs.

*M. le président* : N'avez-vous pas été jugé par le Tribunal de Noyons, et condamné à un an de prison.

*Le prévenu* : C'est vrai. Etant en prison on ne me donnait pas assez à manger, je voulais m'évader; mais on me reprit. Il faut que je mange à ma satisfaction. Ce n'est pas ma faute si j'ai tou-jours faim.

*M. le président* : Plus tard, n'avez-vous pas été traduit encore en justice pour avoir volé une mule au préjudice d'un particulier, et des harnais à un autre?

*Le prévenu* : Ayant rencontré cette mule sur mon chemin, à côté d'un pré, je mis sur son dos les premiers harnais que je ren-contrai. Je montai dessus, et comme pour m'amuser je la faisais trotter, on crut que je voulais la voler; on cria après moi, la mule eut peur, elle prit le galop, et quand elle s'arrêta on m'accusa de l'avoir volée.

*M. le président* : Cette histoire ne peut trouver ici plus de cré-dit qu'elle n'en a trouvé devant vos juges, qui vous ont condamné à cinq ans de prison.

*Le prévenu* : Je n'ai pas eu de chances favorables, et tout ça parce que je suis un gros mangeur et qu'il faut que je mange beaucoup.

*M. le président* : Vous avez vendu les effets d'habillement que vous avez emportés; est-ce toujours pour satisfaire votre ap-pétit?

*Le prévenu* : Non, colonel, mais je les ai usés en les portant.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, soutient l'accu-sation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Cartelier.

Le Conseil déclare Sarrobert coupable d'avoir déserté en em-portant des effets appartenant à l'Etat, et, en conséquence, le condamne à cinq ans de travaux publics, par application de l'ar-ticle 72 du 19 vendémiaire an XII.

— Un de ces derniers jours une certaine fille Delamotte ren-contra deux ouvriers tailleurs de sa connaissance avec lesquels elle alla dîner chez un traiteur de la rue de Viarmes. Au dessert, sous un prétexte quelconque, cette fille disparut du restaurant et on ne la vit plus réparaître. Les deux amis, peu inquiets d'abord de cette disparition, sonnèrent après une demi-heure environ d'attente et demandèrent la carte. Mais quelle fut leur surprise lorsqu'ils lurent, après que le garçon fut descendu au comptoir et l'eut apportée, cette apostille poliment placée sous l'addition : Total, 9 fr. 75 c., non compris les trois fourchettes. Qu'est-ce que cela veut dire? facétieux garçon, demanda l'un des deux ouvriers. Ça veut dire que le traiteur prête ses couverts, mais n'en fait pas cadeau aux consommateurs, ainsi que vous paraissez le croire.

On s'expliqua, et les honnêtes ouvriers protestèrent de leur in-nocence; mais la disparition des pièces d'argenterie était constan-te, et bon gré mal gré il fallut en payer la valeur. Toutefois, se mettant en quête de l'adroite prestidigitatrice qui les avait pris pour dupes, les deux tailleurs ne tardèrent pas à la rencontrer. Chacun d'eux lui offrit son bras en même temps, et la manière dont était faite cette politesse ne permettait guère qu'on la refusa-t; mais lorsqu'il s'agit d'entrer chez le commissaire de police, la fille Delamotte changeant de ton chercha à se dégager. Il était trop tard, et nantie encore des objets soustraits par elle, elle fut du bureau du commissariat expédiée sous bonne escorte dans la direction du Palais-de-Justice.

— Deux agens de police de service dans le quartier Saint-Vic-tor, rencontrant ce matin à six heures un individu chargé d'un sac sous le poids duquel il semblait plier, l'arrêterent pour lui de-mander où il se rendait de si grand matin, si lourdement chargé et les vêtements souillés de plâtre et de boue. L'homme ainsi in-terpelé balbutia quelques mauvaises excuses, et le sac ayant été ouvert se trouva contenir une énorme quantité de ferrure, des instrumens de maçons, une blouse et autres objets provenant évi-demment de quelque bâtiment en construction.

Pressé de questions et en présence de preuves aussi positives, l'individu arrêté avoua que la nuit même il avait commis un vol avec effraction rue Saint-Victor, 24, et que les objets saisis en sa possession provenaient de ce vol.

— Demain mardi, à huit heures du soir, aura lieu, dans les salons de M. Pleyel, rue Rochefoucault, n<sup>o</sup> 20, le grand concert vocal et instru-mentaire à l'esprit et au texte de l'article 1861 du Code civil; il compre-met à un haut degré l'intérêt social, en livrant le choix de son admi-nistrateur, au gré d'un tiers qui, après avoir cessé d'être gérant, peut tout aussi bien cesser d'être actionnaire, et n'est plus alors qu'un étranger.

L'application à la gérance des règles du contrat de nantissement dé-montre au surplus d'une manière spéciale qu'elle n'en est pas suscep-tible et confirme par les détails pratiques la démonstration générale qui vient d'être établie. Les règles essentielles de ce contrat sont écrites dans les articles 2071, 2074, 2075, 2076, 2078 et 2079 du Code civil.

L'article 2071 définit le nantissement : un contrat par lequel un dé-biteur remet une chose à son créancier pour sûreté de sa dette. La re-mise d'une chose matérielle fut originairement de l'essence de ce con-trat; les anciens jurisconsultes doutèrent même qu'il pût s'étendre à des droits incorporels, et si l'article 2075 du Code l'a autorisé pour ces der-niers objets, ce n'a été qu'à la condition d'une notification au tiers dé-biteur.

Il faut donc pour constituer le nantissement une chose existant par elle-même, ayant une valeur intrinsèque, permanente, et de plus suscep-tible d'un tradition matérielle ou du moins légale.

Mais, nous l'avons dit, le droit à la gérance n'existe pas d'une manière absolue, indépendante; il y a en vertu de l'acte social un gérant ayant le droit de se démettre au profit d'un tiers, mais il n'y a pas un droit abstrait à la gérance; et en vérité on ne saurait comprendre cet étrange droit, qui n'est réellement pas dans les biens de celui qui y prétend, qui à sa mort s'éteindrait s'il était gérant, car le contrat ne l'a pas donné à ses héritiers, qui peut s'évanouir en dehors de sa volonté si la société se dissout, qui ne peut s'exercer que sauf l'assentiment de la société, qui pourrait être conservé par son propriétaire lors même qu'il aurait cessé d'être actionnaire, quand pour être gérant d'une commandite il faut avant tout être associé, et qu'il ne pourrait céder à personne si aucun

puisse constituer une propriété, et vous voulez pourtant lui appliquer toutes les règles, toutes les conséquences de la propriété du droit commun. Mais c'est justement parce que ces règles, parce que ces conséquences ne peuvent être celles du droit de l'auteur que vous lui refusez, et avec raison, le caractère d'une appropriation absolue, complète, perpétuelle. On se récrie, au nom de la logique et de la loi civile, contre ceux qui comparent la propriété des œuvres du génie à celle d'un champ de terre, et tout en niant l'analogie du droit, on veut décréter la même application de charges et d'obligations.

Et quel est le singulier motif de cette solution?

C'est que le droit commun le veut ainsi : c'est que tout ce qui est cessible est saisissable : — ce qui n'est pas légalement vrai, disons-le en passant.

Mais qu'importe ici le droit commun! Il s'agit précisément d'or-ganiser un droit spécial, sur une matière spéciale, qui, de l'aveu de tous, n'a pas d'analogie dans la loi générale : il s'agit d'intérêts tout-à-fait exceptionnels : c'est par règlement exceptionnel qu'il faut statuer. C'est dans la constitution intime de ces intérêts eux-mêmes qu'il faut chercher quelles en peuvent être les modifica-tions. Ce n'est ni d'un fonds de terre, ni d'un meuble qu'on s'oc-cupe : oublions donc un moment le Code de procédure dans ses titres de la saisie immobilière et de la saisie-exécution.

Or, tout se réduit à ceci. Le droit de l'auteur peut-il être aban-donné à la merci d'un créancier? L'auteur pourra-t-il être malgré lui, et quand peut-être il se repent d'une première publication, livré par voie de commandement et d'huissier à une publicité

PRIX POUR PARIS : 20 fr. le vol. — 1 fr. 50 c. la liv. PAR LA POSTE : 25 fr. le vol. — 1 fr. 70 c. la liv.

REVUE POÉTIQUE DU SALON DE 1841, PAR J. F. DESTIGNY (DE CAEN).

On souscrit à Paris, AU BUREAU CENTRAL, rue de la Harpe, 64, et chez tous les Libraires.

L'ouvrage, composé de 28 feuilles grand in 4°, formant 14 livraisons et enrichi de 28 dessins exécutés avec le plus grand soin, tant en pierre que sur acier, d'après les meilleures œuvres de l'Exposition, sera imprimé en caractères neufs, sur papier vélin glacé et satiné. — Chaque livraison contiendra 16 pages de texte et 2

beaux dessins. — La première livraison est en vente; les suivantes paraîtront tous les JEDIS jusqu'à la fin de mai. On peut, moyennant 5 fr. de plus, recevoir les livraisons sur papier de Chine.

Bureau, rue du Faubourg-Poissonnière, 14, à Paris.

JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES

Par MM. D'ARCEY, CH. DUPIN, FRANCŒUR, BORY DE SAINT-VINCENT, DE LASTEYRIE, GILLET DE GRANDMONT, etc.

COLLECTION COMPLÈTE.

La 5e édition de la Collection complète du JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES se compose de 28 volumes jusqu'au 1er janvier 1841, avec un grand nombre de vignettes en taille douce.

PRIX au bureau :

55 fr., moins de 2 fr. le volume.

45e ANNÉE.

Sommaire de la 167e livraison. — Février 1841.

45e ANNÉE.

ECONOMIE RURALE, ARBORICULTURE ET HORTICULTURE. — Des divers moyens qu'on doit employer pour nourrir utilement le cheval et de l'influence de ces diverses méthodes sur la force du cheval, par M. d'Arcet. — Nouvelle espèce de pain pour les chevaux. — De l'utilité de l'astragale de réglisse sauvage pour fourrage. — Nouvel engrais minéral. — Notice sur l'utilité de la culture du virgilier à bois jaune. — Pratique à suivre pour améliorer les espèces de pommes de terre par le semis; expériences sur leur culture par bouture. — Nouvel et utile emploi du charbon végétal en horticulture. — Nouvelle matière peu coûteuse pour remplacer le fumier pour les couches chaudes. — Emploi de la sciure de bois en horticulture. — Manière de conserver les plans de salade pendant l'hiver.

ECONOMIE INDUSTRIELLE. — Notice sur la fabrication des tam-tams et cymbales, par M. d'Arcet. — Nouveau procédé pour la fabrication en grand de la mine-orange. — Textures. — Nouvelles cuves alcalines servant à chaud et froid; procédé à l'aide duquel on peut retirer l'indigo des draps teints en bleu.

ABONNEMENT ANNUEL.

Un Cahier de 5 à 4 planches par mois, grand in-8°. Deux volumes par an avec gravures en taille-douce.

PRIX: Pour Paris, 12 fr. Pour les départements, 15 fr. 88 c.

Les abonnements partent du 1er janvier de chaque année et se paient d'avance. Les lettres non affranchies seront refusées.

Nouveau procédé pour rendre toutes les routes praticables pour les locomotives. — Diorama à l'usage des salons. — Procédé pour l'emploi du caoutchouc pour garnir les bandes de billard. — Nouveau moyen de fabriquer le vinaigre par l'eau et l'alcool. — Nouveau procédé pour gonfler les poignées de porte. — Nouveau fluide pour remplacer l'encre. — Encre indélébile et inaltérable de M. FESNEAU PETITREAU. — Procédé pour un nouveau genre de bougie.

ECONOMIE PUBLIQUE. — Notice sur la construction des silos pour la conservation en grand, par M. d'Arcet, avec plan et gravures. — Mémoire sur la fermentation du pain et l'amélioration de celui fait avec le blé germé. — Mémoire sur l'action de l'amidon sur le mou de raisin pour servir à la fabrication en grand de l'alcool et du vinaigre.

ECONOMIE DOMESTIQUE. — Moyen de conserver longtemps les plumes métalliques. — Des moyens de conserver l'encre, de l'empêcher de moisir et d'épaissir. — Nouvelle méthode pour détruire les cors aux pieds.

Librairie d'ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, 9, à Paris.

HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE, Par EUGÈNE SUE.

Cinq vol. in-8 cavalier vélin, avec Atlas contenant 39 belles gravures d'après les dessins de Gudin, Isabey, T. Johannot, Marckt, Perrot, Raffet, Roqueplan; Cartes et fac-simile. Prix de la publication: 50 fr.; net: 25 fr.

GRESSET ILLUSTRÉ, contenant Vert-Vert, le Méchant, le Lutrin vivant, le Carême imprévu et une Notice de M. Charles Noddy; avec 39 gravures, têtes de page, lettres ornées, dessinées par Laville, Ja charmant vol. in-8. Prix: 7 fr. Net, 3 fr. 50 c. CHATEAUBRIAND ILLUSTRÉ par Fragonard, contenant Essai sur les Révolutions. Etudes historiques, Histoire de France. Un vol grand in-8, à 2 col., parfaitement imprimé sur très beau papier vélin. Paris, 1840. Prix: 15 fr. Net, 7 fr. HISTOIRE DE L'EXPÉDITION FRANÇAISE EN ÉGYPTE, d'après les mémoires, matériaux, documents inédits, fournis par MM. le maréchal Berthier, marquis de Châteaugiron, baron Desgenettes, les généraux d'Anthonoy, Gourgaud, baron Larrey, comte Ram-

pon, Saintine, baron Taylor, etc., etc. 10 volumes in-8 avec deux magnifiques atlas grand in-4, contenant 312 planches, vues, monuments, batailles, etc. Publication de Denain. Prix: 285 fr. Net, 105 fr. HISTOIRE DU ROYAUME DE NAPLES, par le général Colletta (1734 à 1825), traduite de l'italien par Lefebvre, sur la 4e édition. 4 vol. in-8 (édit. Ladvoct). Prix: 30 fr. Net, 10 fr. L'ESPAGNE SOUS FERDINAND VII, par le marq. de Custine. 4 beaux vol. in-8 (édit. Ladvoct). Prix: 30 fr. Net, 15 fr. DE LA DÉMOCRATIE NOUVELLE, par Edouard Allez, ouvrage couronné par l'Académie des sciences; 2e édit. 2 gr. vol. in-8. Prix: 15 fr. Net, 5 fr. PROMENADE ATOUR DU MONDE, par Jacques Arago. 2 gros vol. in-8, avec 25 grav. in-4 formant atlas. Prix: 22 f.

50 c. Avec gravures coloriées. Net, 10 fr. 15 fr. MÉLANGES HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES, par M. le baron de Barante, pair de France, membre de l'Académie; ouvrage adopté par l'Université. 3 beaux vol. in-8. pap. vél. (éd. Ladvoct). Prix: 23 fr. 50 c. Net, 12 fr. MÉMOIRES DU CHEVALIER D'ÉON, publiés pour la première fois sur les papiers fournis par sa famille, et d'après les matériaux déposés aux archives des affaires étrangères, par Gaillardet. 2 gros vol. in-8 (édition Ladvoct). Prix: 15 fr. Net, 7 fr. HISTOIRE DE NAPOLÉON ET DE LA GRANDE ARMÉE EN 1812, par M. le comte de Ségur. Ouvrage adopté par l'Université; 13e édition. 2 volumes in-8, avec portraits et cartes. Prix: 15 fr. Net, 7 fr.

MÉMOIRES

D'UN PRISONNIER D'ÉTAT AU SPIELBERG,

Par ANDRYANE, compagnon de captivité de l'illustre comte Gonalonieri et de Silvio Pellico. 2e édition. 4 vol. in-8. Paris, édition de Ladvoct. Prix: 32 fr.; net: 15 fr.

NOTA. Une demande de 100 fr. en a-dessus, payée en un mandat sur Paris, sera expédiée franche de port.

11e année. — L'ARTISTE, 2e série, tome VII, 12e livraison. SOMMAIRE DU DIMANCHE 21 MARS 1841. — Littérature et beaux-arts. Beaux-arts. — Salon de 1841; Coup d'œil général. — Un Abus, par M. J. Macé. — Nécrologie: M. de Forbin, par M. F. Fayot. — Revue des musées d'Italie: Milan par M. L. Viardot. — Une scène de boudoir, par M. de Bazzac. — Album du Salon de 1841: Nature morte; l'amour des fleurs. — Variétés: Ouverture du Théâtre-Italien à Londres. — M. P. Garcia Viardot. — Souscription au profit des inondés (10e liste). — Gravures: Nature morte, lithographie, par M. Lécuyer, d'après son tableau (salon de 1841); V Amour des fleurs, lithographie par M. Desmaisons, d'après M. Lécuyer (salon de 1841). — Prix de l'abonnement: trois mois, Paris, 15 fr.; départements, 17 fr.; étranger, 19 fr., avec gravures sur papier blanc: 5 fr. de plus par trimestre avec gravures sur papier de Chine.

MODES. — CHANGEMENT DE DOMICILE. MME BARENNE, CI-DEVANT BOULEVARD DE LA MADELAINE, Demeure actuellement PLACE VENDÔME, 14.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TURGARD, menuisier, rue Grange-aux-Belles, 53, le 27 mars à 12 heures (N° 2251 du gr.);

Du sieur HOFFENBACH, fab. de brosses, rue Geoffroy-Langevin, 4, le 27 mars à 3 heures (N° 2255 du gr.);

De la dame LETHUILLIER, mde de lingeries, rue Montmartre, 131, le 29 mars à 11 heures (N° 2262 du gr.);

Du sieur GRIGNON, peintre en bâtiments, rue Vieille-du-Temple, 5, le 29 mars à 1 heure (N° 2213 du gr.);

Des sieurs VERRIER et MOLLE, commissionnaires de roulage, rue Montorgueil, 72, le 29 mars à 2 heures (N° 2262 du gr.);

Du sieur JAILLARD, tailleur, rue Royale-Saint-Honoré, 14, le 29 mars à 3 heures (N° 2233 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DELARUE, md d'estampes, Palais-Royal, 184, le 27 mars à 12 heures (N° 2179 du gr.);

Du sieur DOMET, épicière, rue des Arts, 34, enclous de la Trinité, le 27 mars à 1 heure (N° 2154 du gr.);

Du sieur DORANGE et C (chapellerie française), rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 15, et du sieur Dorange personnellement, le 27 mars à 1 heure (N° 2095 du gr.);

Du sieur CASTRO et C, mds de nouveautés, rue de Bondy, 52, le 27 mars à 3 heures (N° 2143 du gr.);

Du sieur BERTHEAU, bijoutier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 21, le 27 mars à 3 heures (N° 2148 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PICOT jeune, entrep. de peintures, rue Neuve-Saint-Marc, 2, le 29 mars à 9 heures (N° 1891 du gr.);

Du sieur MARCHAL, peintre en bâtiments, passage de l'Industrie, 12, le 29 mars à 11 heures (N° 2120 du gr.);

Du sieur AMAN, md de vins, rue Lacuée, 4, le 29 mars à 12 heures (N° 1295 du gr.);

Du sieur JUNG et C, brasseurs, rue Censier, 7, le 27 mars à 1 heure (N° 1966 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PAYEN, boucher à Belleville, le 27 mars à 12 heures (N° 2074 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le 24 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ composée de plusieurs corps de bâtiments, cours, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Bisfroid, 12, faubourg Saint-Antoine; superficie 467 mètres 28 centimètres; produit annuel, 2970 francs. Mise à prix: 28,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M. J. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2° à M. Tronchon, avoué co-licitant, rue Saint-Antoine, 110.

Adjudication définitive le 31 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une grande PROPRIÉTÉ composée de plusieurs corps de bâtiments, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du faubourg Saint-Martin, 229. Produit annuel 4,800. Mise à prix 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M. J. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2° à M. Chevallier, avoué co-licitant, rue de la Michoudière, 13.

Adjudication définitive le 24 mars 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, de QUATRE MAISONS sises à Paris.

La 1re, rue Neuve-Saint-Merry, n° 16, d'un produit de 5,440 fr., mise à prix 30,000 fr.

La 2e, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 10, d'un produit de 2,200 fr., mise à prix 25,000 fr.

La 3e, rue des Marais-Saint-Germain, n° 9, d'un produit de 4,100 fr., mise à prix 48,000 fr.

La 4e, rue Saint-Jacques, n° 138, d'un produit susceptible d'être porté à 2,200 fr., mise à prix 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2° à M. Mouchet, notaire à Paris, rue de la Michoudière, 18.

D'un FONDS de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue Saint-Victor, 96, ensemble du droit au bail faisant moyennant 2,200 fr. et ayant encore dix ans à courir. Mise à prix: 15,000 francs.

S'adresser 1° à M. Dyvrant aîné, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2° à M. Mouchet, notaire, et sur les lieux.

Chez FAYARD, pharm., brev., Montholon, 18.

GLYSOBOL,

seringue à bascule pour chauffer et produire un remède en 4 MINUTES. — 12 et 14 fr.

ÉTUDE DE M. DELORME, AVOUÉ, Rue Richelieu, 93.

Adjudication préparatoire le 14 avril 1841, adjudication définitive le 28 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

De la TERRE de Laroche en Breme (Côte-d'Or), à vendre sur licitation en 12 lots:

Table with 3 columns: Lot number, Produit brut, Mise à prix. Rows 1 to 12.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Delorme, avoué poursuivant, dépositaire des titres et plans; 2° à M. Dyvrant, avoué, rue Favart, 8; 3° à M. Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47; 4° à M. Drouiz, notaire, rue Saint-Honoré, 297; 5° à M. Lacroix, avoué, rue Sainte-Anne, 53; 6° à M. Valpignon, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 7.

Et sur les lieux, à M. Caillet, notaire à Rouvray (Côte d'Or).

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, seant au Palais de Justice, à Paris, le 17 avril 1841, une heure de relevée, de QUATRE MAISONS sises à Paris.

La 1re, rue Neuve-Saint-Merry, n° 16, d'un produit de 5,440 fr., mise à prix 30,000 fr.

La 2e, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 10, d'un produit de 2,200 fr., mise à prix 25,000 fr.

La 3e, rue des Marais-Saint-Germain, n° 9, d'un produit de 4,100 fr., mise à prix 48,000 fr.

La 4e, rue Saint-Jacques, n° 138, d'un produit susceptible d'être porté à 2,200 fr., mise à prix 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2° à M. Mouchet, notaire à Paris, rue de la Michoudière, 18.

D'un FONDS de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue Saint-Victor, 96, ensemble du droit au bail faisant moyennant 2,200 fr. et ayant encore dix ans à courir. Mise à prix: 15,000 francs.

S'adresser 1° à M. Dyvrant aîné, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2° à M. Mouchet, notaire, et sur les lieux.

Chez FAYARD, pharm., brev., Montholon, 18.

Avis divers.

Adjudication définitive le mercredi 24 mars 1841, une heure de relevée, en l'étude de M. Mouchet, notaire à Paris, rue de la Michoudière, 18.

D'un FONDS de commerce de boulangerie, sis à Paris, rue Saint-Victor, 96, ensemble du droit au bail faisant moyennant 2,200 fr. et ayant encore dix ans à courir. Mise à prix: 15,000 francs.

S'adresser 1° à M. Dyvrant aîné, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2° à M. Mouchet, notaire, et sur les lieux.

Chez FAYARD, pharm., brev., Montholon, 18.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BOURGNE fils, agent d'affaires, rue Coq-Héron, 5, entre les mains de M. Chappelier, rue Richer, 22, syndic de la faillite (N° 2136 du gr.);

Des sieur et dame GUIARD, bouchers à Passy, entre les mains de M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic de la faillite (N° 2223 du gr.);

De la Dlle MEISSIREL, mde de nouveautés, rue Saint-Antoine, 144, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 2176 du gr.);

Des sieur et dame PRADHER, bijoutiers, rue Richelieu, 104, entre les mains de M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic de la faillite (N° 2188 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 23 MARS.

DIX HEURES: Fauvaga, boucher, delib. — Gaillard et Thirion, mécaniciens-hydrau-

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSSILLION, RUE LAFFITTE, 49.

DEPARTEMENT DE LA SEINE

GRANDE CARTE DE GÉOGRAPHIE DES ENVIRONS DE PARIS, Avec l'indication de l'enceinte continue et des Forts détachés.

La modicité du prix et la pureté d'exécution du travail font rechercher cette carte qui vient de compléter d'une manière si brillante le grand Atlas des 86 départements et de l'Algérie, adopté par le Conseil royal de l'Instruction publique, et adopté pour l'usage des collèges royaux, des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures. Jusqu'à ce jour, aucune carte semblable n'avait offert au public la justesse des détails réunis à la clarté de l'ensemble; car elle représente le type de la perfection que l'art de la gravure peut atteindre. Pour l'habitant de Paris et de la campagne, cette carte est, on peut le dire, un objet de première nécessité; car, par sa construction et la multiplicité de ses détails, elle tient lieu en même temps d'une carte des fortifications et d'une carte des environs de Paris, et pourra guider celui qui la consultera, dans le choix des sites pittoresques qu'il voudra explorer. Une statistique spéciale du département de la Seine et de la capitale, renfermant une foule de renseignements utiles à tous, contribue encore à distinguer cette carte de toutes les autres. La population des communes y est indiquée et deux grandes vues de la place de la Concorde et des Tuileries terminent cet immense travail, qui a coûté plus de 6,000 fr., et qui a été aussi bien conçu qu'admirablement exécuté par M. Donnet, ingénieur-géographe; Artus Dyonet, Abel Malo et Simon, graveurs, etc. Tous les départements de la France ont été dressés à la même échelle et sur le même plan, avec vues, armes, notice historique et statistique. Chaque carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet, et on peut se le procurer pour 87 fr. avec la carte de l'Algérie. Dix départements au choix, se vendent 12 fr. 50 c., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il sera accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO. En face FÉLIX pâtis-sier. Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c. 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMME MADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

MÉDAILLES D'OR D'ARCENOT. CHOCOLAT-MENIER.

Comme tout produit avantageusement connu, le Chocolat-Menier a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes ont été copiées et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prévenir le public contre cette espèce de fraude. Mon nom est sur les étiquettes du Chocolat-Menier aussi bien que sur les médailles, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à TROIS REPRIS DIFFÉRENTS PAR LE ROI ET LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le Chocolat-Menier de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de Noisiel, l'importante économie d'un moteur hydraulique m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Le Chocolat-Menier, par le fait seul de ses qualités remarquables et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers et s'est acquis une réputation méritée. Mon dépôt principal est passage de Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de France et de toute la France.

MAUX DE DENTS. EAU DE MARS. Guérison Instantanée. Prix du Flacon 5!

Les assertions de plusieurs médecins et le brevet accordé à l'inventeur après examen de l'Académie royale de Médecine, ont donné à l'EAU DE MARS une confiance qu'elle justifie. Elle calme à l'instant les douleurs les plus vives sans causer d'inflammations aux gencives. Son goût étant agréable, employée à la toilette elle enlève la mauvaise haleine provenant de dents cariées, qu'elle guérit. DEPOT CENTRAL. Paris, 9 bis, boulevard Saint-Denis. On y guérit les personnes qui s'y présentent. DÉPÔTS PARTICULIERS. Chez DUVAL, pharmacien préparateur, 32, rue de Bondy, et chez les pharmaciens de Paris, des départements et de l'étranger.

Adjudication en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de M. Carlier, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 9, le samedi 27 mars 1841, à midi, en plusieurs lots, de nombreux BOSSIERS de créances appartenant à la faillite Schmitt et Leporç, sur la mise à prix: 1er lot de 5 f., 2e lot de 100 f., 3e lot de 100 f., et 4e lot de 40 f. S'adresser à M. Deaux, avocat, rue M. le Prince, 24; Et à M. Carlier, notaire, chargé de la vente.

A VENDRE: ÉTUDE DE NOTAIRE. Une étude de notaire dans une jolie ville du département de l'Indre, chef lieu d'un arrondissement, à vingt-trois kilomètres de Paris, population 12,000 habitants, d'un reve-

nu de 4 à 5,000 francs, susceptible d'une grande augmentation, prix: 40,000 francs, avec facilités. S'adresser, pour les renseignements, à l'administration centrale de publicité, rue Laffitte, 40. TEIGNE ET GALE. MAISON DE SANTÉ. — Guérison radicale (sans mercure ni soufre), de la TEIGNE et trois mois, et de la GALE en six jours, rue Bourbon-Villeneuve, n° 3, de onze heures à midi.

BOURSE DU 22 MARS. Table with 4 columns: Instrument, 1er c., pl. ht., pl. bas. Rows for 500 compt., Fin courant, 300 compt., etc.

DECES DU 19 MARS. M. Hutchinson, rue du Faub.-Saint-Honoré, 30. — M. Darras, rue Saint-Honoré, 94. — M. Boyard, rue de Viarmes, 25. — Mlle Laurent, rue Neuve-Sanson, 6. — M. Lebert, rue du Faub.-du-Temple, 45. — Mlle Girod, rue Saint-Denis, 347. — Mlle Jury, rue Simon-le-Franc, 31. — Mlle Bourcier, rue Saint-Antoine, 156. — Mlle Rattier, rue Lesdiguières, 7. — M. Besnoin, rue de Grenelle, 97. — Mme Ducobu, rue de Bourgogne, 40. — Mme Bertrand, rue de Grenelle, 23. — M. Adam, rue du Cherche-Midi, 8. — Mme Peynel, à la Pitié. — Mme veuve Véron, rue Perdue, 7. — M. Goujon, rue de la Fidélité, 8.

Table with 4 columns: Banque, Obl. de la V., Cais. Laffitte, etc. Rows for various financial instruments and their values.

M. Rochet, rue du Faub.-Saint-Honoré, 124. — BRETON.